

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1073 vom 16. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1073

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1073 du 16 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1073 del 16 novembre 2015

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER, ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, SUCCESSION, RAISON DE COMMERCE | 559 al. 1 CC, 559 CC

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDJP, mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'appel aux héritiers et le certificat d'héritier sont régis par les art. 126 et 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre les décisions d'appel aux héritiers et relatives au certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ ; CREC 1^{er} septembre 2014/302 ; CREC 9 mai 2014/203 ; CREC 17 avril 2014/143). b) Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (art. 321 al.1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV). L'existence d'un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 CPC) est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1b ; ATF 120 II 7 consid. 2a ; ATF 118 11 108 consid. 2c ; JT 2001 III 13). Tel n'est pas le cas lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 11 108 précité consid. 2b et 2c). c) En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été déposé en temps utile. En tant que destinataires de la décision entreprise, les recourantes, qui ont chacune fait valoir leurs droits durant la procédure ayant mené à la délivrance du certificat d'héritier entrepris, ont toutes deux un intérêt juridique à demander la correction de ce certificat d'héritier, de sorte que le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508).

E. 3

a) Les recourantes font valoir que l'intention de feu C.L. _____ était bien de verser une part de sa succession à l'entité juridique qui entreprenait les travaux de restauration des anciens bateaux Belle Epoque, à savoir concrètement la société V. _____ SA, comme en témoigneraient les dons effectués par feu C.L. _____ entre 2003 et 2013 à l'Association [...]. Pour les recourantes, on ne verrait pas ce qui aurait pu susciter le désir de feu C.L. _____ d'attribuer une part importante de sa succession à R. _____ SA, qui ne fait qu'assurer le fonctionnement quotidien des bateaux, les anciens comme les modernes. Les recourantes exposent en outre que, dans l'hypothèse d'une attribution de la part de succession à R. _____ SA, un impôt sur les successions serait prélevé sur la part attribuée, alors qu'en revanche, cette part serait exonérée d'impôts si elle revenait à V. _____ SA, cette société étant considérée comme étant de pure utilité publique. b) Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens (Steinauer, *Le droit des successions*, 2015, n. 901, p. 482 et les références citées en note 96). Il s'agit d'un document indispensable aux héritiers pour se légitimer auprès des autorités (registre foncier, administration fiscale) ou auprès des tiers (banques, créanciers ou débiteurs, etc.), qui déploie des effets sur le plan intercantonal (Huber-Froidevaux, *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 1 ad art. 559 CC et les références citées). L'attestation n'a toutefois qu'un caractère provisoire puisqu'elle n'est délivrée que sous réserve de toutes actions, non seulement en nullité et en pétition d'hérédité comme le précise l'art. 559 al. 1 in fine CC, mais aussi en réduction ou en constatation d'inexistence ou de nullité du testament. Le certificat d'héritier n'est donc pas la preuve absolue de la qualité d'héritier (Steinauer, *op. cit.*, n. 902, et les références citées). La jurisprudence considère à l'instar de la doctrine que la procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier (ATF 128 II 318 consid. 2.2.2 ; TF 5A_255/2010 du 13 septembre 2011 consid. 5). L'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort, de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou non la qualité d'héritier, relève de la compétence du juge ordinaire et non de celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier (TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3.2). Le jugement formateur rendu sur une telle action vaudra directement titre de légitimation pour les héritiers dont la qualité aura été reconnue ; il rend sans objet le certificat d'héritier, sans qu'il soit nécessaire d'en faire déclarer la nullité (ATF 104 II 75 consid. II/2 p. 82 ; Karrer/Vogt/Leu, *Basler Kommentar*,

E. 5

e éd., 2015, n. 47 ad art. 559 CC; Müller/Lieb-Lindenmeyer, *ZGB-Kommentar*, 2 e éd., 2011, n. 14 ad art. 559 CC). b) En l'espèce, les extraits de Registre du commerce figurant au dossier démontrent qu'aucune raison sociale enregistrée ne correspond exactement à la désignation formulée par le défunt dans son testament du 18 septembre 2012. Le premier juge a dès lors désigné en qualité d'héritière instituée la société dont la raison sociale ressemble le plus à la mention opérée dans le testament, la clause visée ne comportant pas les termes « Belle Epoque ». Dans le cadre d'une procédure gracieuse, il n'appartient pas au juge de procéder à une instruction plus approfondie. C'est donc en vain que les recourantes demandent la rectification du certificat d'héritier. Il leur incombe, le cas échéant, d'agir en pétition d'hérédité devant le juge ordinaire. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourantes, qui

succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre elles. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les parties intéressées n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des recourantes V. _____ SA et R. _____ SA, solidairement entre elles. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 17 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Ballenberger (pour V. _____ SA, R. _____ SA et G. _____) ■ Me José Carlos Coret (pour B.L. _____ et D. _____) ■ Me Antoine Bagi (pour J. _____) ■ Me Thierry Monition, not., administrateur officiel de la succession Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.